MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Délégation Interrégionale Sud**
**Département de l'Immobilier de Toulouse**

# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)
**Référence PLACE : 26_PJ_Saint_gironS_TVX**

### *Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage*

Ministère de la Justice - SG / DIRSG sud / Département Immobilier de Toulouse

### *Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)*

Le Chef du Département Immobilier de Toulouse

### *Objet de la consultation*

Tribunal de Proximité de Saint-Girons : travaux de réorganisation

### *Remise des offres*

Date et heure limites de réception : **Jeudi 26 Novembre 2026 à 12h00**

### *Visite de site obligatoire pour tous les lots (sur inscription)*

Mardi 10/11 à 10h30 et à 13h30
**Lieu de rendez-vous – entrée principale du château des vicomtes du Couserans à Saint-Girons (09)**

RELATIONS FOURNISSEURS & ACHATS RESPONSABLES
LABEL

**INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

Dans le cadre défini ci -dessus, le présent marché intègre des clauses sociales de formation sous statut scolaire précisées à l'article 11 pour les lots suivants :

| LOTS | INTITULÉS |
|---|---|
| 4 | CVC & PLOMBERIE |
| 7 | ÉLECTRICITÉ |

Si la clause d'insertion prévoit une obligation d'exécution pour l'entreprise, aucune pénalité pécuniaire ne sera appliquée en cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures de formation minimum.

***Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".***

***Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.***

# SOMMAIRE

Pages
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION....4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION....4
2.1 Définition de la procédure....4
2.2 Décomposition en tranches et en lots....4
2.3 Nature de l'attributaire....4
2.4 Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières....5
2.5 Variantes libres....5
2.6 Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires....5
2.7 Exigences minimales de la négociation....6
2.8 Délai d'exécution des travaux....6
2.9 Modifications de détail au dossier de consultation....6
2.10 Délai de validité des offres....6
2.11 Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"....6
2.12 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau....6
2.13 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)....6
2.14 Mesures particulières concernant la propreté en site urbain....7
2.15 Appréciation des équivalences dans les normes et les labels....7
2.16 Clauses sociales et environnementales....7
2.17 Labels....9
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION....9
3.1 Documents fournis aux candidats....9
3.2 Composition du dossier à remettre par les candidats....9
3.3 Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes....11
3.4 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu....11
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION 12
4.1 Sélection des candidatures....12
4.2 Jugement et classement des offres....12
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE....14
ARTICLE 6. DIFFERENDS....14
6.1 Principes communs au règlement amiable des différends....15
6.2 Possibilité de saisir le médiateur....15
6.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises....16
ARTICLE 7. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL....17
ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES....18

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne la réalisation des travaux de réorganisation et de mises aux normes des locaux du tribunal de proximité (TP) de Saint-Girons (09).

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

### 2.2 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 8 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

| **Désignations des lots** | |
|---|---|
| **LOT 1** | Démolition – Gros-œuvre |
| **LOT 2** | Plâtrerie – Faux-plafonds |
| **LOT 3** | Menuiseries intérieures |
| **LOT 4** | CVC – Plomberie |
| **LOT 5** | Revêtements de sols souples |
| **LOT 6** | Peinture |
| **LOT 7** | Electricité CFO / CFA |
| **LOT 8** | Carrelages - Faïences |

### 2.3 Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint ne sera pas solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion

dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

## 2.4 Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## 2.5 Variantes libres

Les candidats doivent répondre obligatoirement à la solution de base, y compris les PSE indiquées à l'article 2-6 ci-après.

Néanmoins, les variantes à l'initiative du candidat (variantes libres) sont autorisées pour l'ensemble des lots. Elles doivent respecter les exigences minimales de performances définies au CCTP.

La variante proposée ne doit pas générer de surcoût substantiel d'exploitation et de maintenance à ceux de la solution de base.

L'opération étant allotie, la variante libre ne doit pas détériorer les interfaces entre lots ou modifier substantiellement la consistance d'autres lots.

Si l'offre de base d'un candidat est rejetée comme irrégulière, ses variantes ne seront pas examinées.

Chaque variante laissée à l'initiative du candidat doit faire l'objet d'un sous-dossier distinct comprenant son propre descriptif technique et financier et une note justifiant le respect des exigences minimales et des interfaces avec les autres lots.

Si la variante libre provoque une incidence financière sur d'autres lots, l'incidence financière globale (tous lots) sera prise en compte dans l'analyse de la variante proposée.

## 2.6 Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires

### 2.6.1 PSE de type « option »

Les candidats doivent répondre obligatoirement aux PSE obligatoires de type option décrites aux CCTP suivantes :

- **Lot 4 :**
  - PSE 1 : ajout d'une batterie froide sur CTA.
- **Lot 7 :**
  - PSE 2 : ajout de brasseurs d'air.

### 2.6.2 PSE de type « variante »

Les candidats doivent répondre obligatoirement aux PSE obligatoires de type variante décrites aux CCTP suivantes :

- **Lot 3 - Rayonnages**
  - en base, les existants sur le site du château à démonter, déplacer, adapter et remonter ;
  - en variante obligatoire, des rayonnages neufs.
- **Lot 5 - Sols souples**
  - en base sols PVC,
  - en variante obligatoire sols linoléum.
- **Lot 6 - Peinture** : sur les supports adaptés,

- en base, le produit « classique » ;
- en variante obligatoire, la peinture recyclée ;

- **Lot 7 - Electricité**
  - en base, câbles du réseau VDI justice de cat. 6A F/FTP awg 22 ;
  - en variante obligatoire, câbles du réseau VDI justice de cat. 6A F/FTP awg 23.

## 2.7 Exigences minimales de la négociation

La négociation pourra porter sur l'ensemble des éléments de l'offre (optimisations techniques, variantes proposées, calendrier, prix, ...). Toutefois, la négociation ne peut en aucun cas conduire à modifier l'objet du marché, ni à déroger à la réglementation, aux exigences minimales fixées dans le DCE.

## 2.8 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

## 2.9 Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## 2.10 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## 2.11 Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

## 2.12 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

## 2.13 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

**A.** Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination Simplifié en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

**B.** Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

**C.** Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT) : Sans objet.

## 2.14 Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté.

Les entreprises joindront en conséquence à leur offre un engagement à ce sujet sous la forme d'un Dossier de propreté du chantier, traitant en particulier des points suivants :

- Occupation du domaine public, acheminement et évacuation depuis la rue

## 2.15 Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

## 2.16 Clauses sociales et environnementales

### 2.16.1 S'agissant de la clause obligatoire sous statut scolaire :

**S'agissant « Clause sociale de formation sous statut scolaire » au bénéfice de jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire.**

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion des publics permettant la formation d'un ou plusieurs bénéficiaires en situation de décrochage scolaire, âgé de 16 à 25 ans, suivie par la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

Cette clause s'appuie sur une démarche citoyenne et responsable des entreprises avec pour objectif de permettre à un jeune en situation de décrochage scolaire de suivre un parcours d'insertion dans le monde de l'entreprises et de construire un parcours professionnel.

La clause prend la forme d'un parcours dans une ou plusieurs entreprises titulaires de marchés publics. À l'issue de son parcours de formation, le bénéficiaire de la clause de formation peut reprendre une formation initiale ou accéder directement à l'insertion (alternance, apprentissage, etc.).

Le parcours d'insertion peut être décomposé en trois phases successives pour une durée totale de 6 mois :

| | |
|---|---|
| 1 ère phase (1 mois) | Découverte du monde de l'entreprise |
| 2ème phase (2 mois) | L'établissement du projet professionnel |
| 3ème phase (3 mois) | Confirmation du projet professionnel établi lors de la seconde phase. |

Ces phases peuvent se dérouler dans une ou plusieurs entreprises différentes.

La clause sociale est une condition d'exécution du contrat. Elle prend la forme d'un volume horaire minimum de formation indiqué dans le CCAP ; Elle est encadrée et pourra faire l'objet d'un réexamen. Son exécution est suivie par la maitrise d'ouvrage. Le dispositif sera accompagné par un coordonnateur au sein de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) afin de permettre à l'entreprise de remonter les difficultés éventuelles rencontrées pendant la période de formation.

Au stade de la consultation, les candidats rédigeront une **« fiche entreprise » (cadre de réponse cf. ANNEXE du RC).** Un référent au sein de l'entreprise est défini. Une fois le titulaire désignée, la clause sociale sera mise en application dès la notification du marché pendant sa durée ferme a minima. La MLDS proposera un profil de jeune (CV et lettre de motivation) et désignera un tuteur pédagogique qui suivra le profil proposé sur la durée de son parcours en entreprise.

Une fois le profil transmis par l'acheteur à l'entreprise, une réunion de présentation du jeune à l'entreprise est réalisée : elle constitue un moment clef et permet de définir les missions confiées et les modalités pratiques tout en adaptant la « fiche entreprise » au profil.

**Dans leur offre, les candidats remplissent la fiche d'entreprise, annexé au RC. L'offre doit présenter les actions de formation sous statut scolaire, selon le cadre demandé dans la fiche d'entreprise.** Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges. Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Après la notification du ou des titulaires, une convention de stage tripartite est signée entre l'entreprise(s), l'établissement scolaire d'accueil et le bénéficiaire de la clause d'insertion. Une copie de la clause d'insertion est remise par l'entreprise à l'acheteur, ainsi que la fiche entreprise actualisée après la réunion de présentation.

Pendant la période en entreprise, le tuteur pédagogique et le référent entreprise gardent un contact régulier. Le bénéficiaire de la clause d'insertion tient un journal de bord, valent rapport de stage à l'issue du parcours.

En fin de parcours de formation, le référent entreprise et le tuteur de l'éducation nationale rédigent un bilan formalisé sur le déroulement du parcours effectué par le bénéficiaire de la clause. Ce bilan est remis à l'acheteur.

### 2.16.2 S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances sonores, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux. ;
- L'élimination des déchets du chantier est soumise aux obligations prévues notamment par la loi en vigueur. Le stockage et la mise en décharge des déchets obéissent à des règles particulières notamment au plan départemental d'élimination des déchets. Le titulaire du marché est responsable des déchets issus des travaux objet du présent marché. Il met en place les conditions nécessaires à l'élimination de ces déchets.
- **Le réemploi et le recyclage devront être favorisés.**

Elles sont précisées dans les CCTP et le CCAP.

### 2.17 Labels

Les labels exigés sont décrits au CCAP article 1.6.5 et dans les CCTP.

## ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait uniquement par téléchargement sur le profil d'acheteur. Les offres des candidats seront obligatoirement remises sous forme électronique.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

**Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.**

### 3.1 Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement et ses annexes :
  - cadre de mémoire technique ;
  - Fiche clause sociale à compléter pour le lot 4 et pour le lot 7 ;
- Les pièces du projet de marché (AE), énumérées à l'article 3-2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et leurs annexes (pièces graphiques, RAT plomb et amiante, diag structure et référentiel VDI) ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique ;
- Le Plan Général de Coordination Simplifié en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Les cadres de décomposition du prix global et forfaitaire (non contractuel) ;

### 3.2 Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat concernant le lot pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

#### 3.2.1 Sous-dossier Candidature

**Situation juridique - références requises :**

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site http://www.economie.gouv.fr (DAJ / Formulaires - Marchés publics) ;

* La forme juridique du candidat ;

* En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;

* Le(s) lot(s) pour lequel/lesquels la candidature est déposée ;

* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché

* Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;

* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

**Capacité économique et financière - références requises :**

* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

**Référence professionnelle et capacité technique - références requises :**

A - Expérience :
La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
Les références seront pour des chantiers similaires (taille, site, qualité, réemploi…)

B - Capacités professionnelles :

La preuve de ces capacités peut être apportée par des qualifications, des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

*Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers, justifiant qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

### 3.2.2 Sous-dossier : Offre

**- Un projet de marché** comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

  Le candidat devra y désigner la/les personne(s) physique(s) chargée(s) de la bonne exécution des prestations.

  Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

**- Les documents explicatifs**

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Un mémoire technique et environnemental et ses documents justificatifs **; respectant la structure du cadre de mémoire justificatif annexe au présent RC**
- Une notice retraçant le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets de Chantier (SOGED). Cette notice comprendra :
  - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
  - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
  - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux

**- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :**

- La décomposition du prix global forfaitaire : cadre ci-joint à compléter sans modification. Seule la colonne quantité, qui serait fournie à titre indicatif, peut être modifiée ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

## 3.3 Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

## 3.4 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative

compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

## ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

### 4.1 Sélection des candidatures

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

### 4.2 Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen et / ou à l'issue des éventuelles négociations, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RMO se réserve d'engager une négociation des offres avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

En présence de prestations supplémentaires éventuelles et/ou de variantes libres, l'analyse se fera selon les modalités suivantes :

- - PSE : comparaison et analyse des offres de base + toutes les PSE du lot concerné, et analyse.

  Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de retenir ou non chaque PSE lors de l'attribution du marché. Si une ou des PSE sont retenues, la notation sera calculée sur l'offre de base + PSE retenue(s). Si aucune PSE retenue, uniquement sur l'offre de base.

- Variantes libres : elles seront évaluées à l'aide des mêmes critères et pondération que l'offre de base.

  Pour la valeur technique et le critère environnemental, la notation de la variante libre portera sur la pertinence de la solution au regard des exigences minimales, de l'environnement, de l'optimisation des performances, la maîtrise des risques d'interface inter-lots, les gains sur la maintenance future…

Si la variante libre obtient une note globale supérieure à l'offre de base (+ PSE retenues le cas échéant) du même candidat ou des concurrents, le pouvoir adjudicateur pourra choisir d'attribuer le marché sur la base de cette solution variante « libre ».

A l'issue des éventuelles négociations, et après classement des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit :

<table>
<tr><th>Critère d'attribution</th><th>Pondération</th></tr>
<tr><td>A. Critère technique</td><td>50 %</td></tr>
<tr><td>1. Moyens humains, matériels et techniques détachés au chantier</td><td rowspan="4">Voir cadre de mémoire technique annexe du présent règlement</td></tr>
<tr><td>2. Méthodologie d'exécution (organisation du chantier, logistique, planning, GPA..)</td></tr>
<tr><td>3. Mesures pour limiter les nuisances et garantir santé, hygiène, environnement et sécurité sur le chantier</td></tr>
<tr><td>4. Qualité des prestations réalisées (procédés, auto-contrôle, fiches techniques ..)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le critère ci-dessus sera jugé au regard du mémoire technique dont le cadre est fourni au présent dossier. Les pondérations des sous-critères sont données pour chaque lot et chaque item dans ce cadre de mémoire technique, annexe du présent règlement. Ainsi sont indiquées la note maxi donnée par item et par lot et la méthode d'évaluation pour chaque note.</td></tr>
<tr><td>B. Critère environnemental</td><td>10 %</td></tr>
<tr><td>1. Provenance et qualité environnementales des fournitures</td><td rowspan="2">Voir cadre de mémoire technique annexe du présent règlement</td></tr>
<tr><td>2. Gestion et revalorisation des déchets liés à l'activité du lot concerné</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le critère ci-dessus sera jugé au regard du mémoire technique dont le cadre est fourni au présent dossier. Les pondérations des sous-critères sont données pour chaque lot et chaque item en dernière page de ce cadre de mémoire technique, annexe du présent règlement. Ainsi sont indiquées la note maxi donnée par item et par lot et la méthode d'évaluation pour chaque note.</td></tr>
<tr><td>C. Prix des prestations</td><td>40 %</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le critère ci-dessus sera jugé au regard du prix indiqué dans l'acte d'engagement et conditions indiquées dans le présent RC (par exemple présence de PSE et/ou variante)</td></tr>
</table>

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le RMO autorise les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières après la remise des offres finales, dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

## ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

**Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.**

**Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation PLACE.**

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.
Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr ), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.
La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **26_PJ_Saint_gironS_TVX**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

## ARTICLE 6. DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

### 6.1 Principes communs au règlement amiable des différends

#### 6.1.1 Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il

appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

La loi française est seule applicable. Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses du marché est le Tribunal Administratif de Toulouse.

### 6.1.2 Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

### 6.1.3 Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

## 6.2 Possibilité de saisir le médiateur

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :
mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :
Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

### 6.2.1 Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),

- l’objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l’entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l’éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d’une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l’avis de l’autre partie. Si les deux parties acceptent l’entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d’ouverture aux deux parties, précisant la date d’acceptation des parties.

Cette date constitue l’entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

### 6.2.2 Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d’entrée en médiation.

La date d’entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d’ouverture attestant l’acceptation des parties d’entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l’article L. 213 6 du code de justice administrative.

## 6.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l’achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

# ARTICLE 7. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

**Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure**

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion)

collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

**Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :**
Le Ministère de l'action et des comptes publics
59, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Représentée par le Directeur des achats de l'État

**Responsable de Traitement Opérationnel (RTO) :**
La Direction des achats de l'Etat,
Représentée par le Directeur des achats de l'Etat

**Coordonnées du délégué à la protection des données :** le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

**Base juridique du traitement** : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

**Finalité du ou des traitements** : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

**Destinataires ou catégorie de destinataires** : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, des ministères et des opérateurs de l'Etat, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

**Durée de conservation** : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

## ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

**Une visite de site obligatoire est organisée :**

**Mardi 10 novembre 2026 à 14h00**

**Lieu de RdV : entrée principale du château des vicomtes du Couserans à Saint-Girons (09)**

Afin de faciliter l'organisation de cette visite, il est demandé aux candidats de **s'inscrire par mail auprès de Laurent BERESCHEL :** laurent.bereschel@justice.gouv.fr
en indiquant vos coordonnées (nom, prénom, société, mail, téléphone).

Nota : l'envoi du mail vaut inscription. Ne pas attendre de confirmation.